

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et
numérique

Comptes publics

Circulaire du 31 décembre 2024

Tarifs de l'accise sur les alcools et les boissons alcooliques applicables au 1^{er} janvier 2025

NOR : ECOD2435508C

La ministre déléguée chargée des comptes publics, à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers

Les opérateurs et les services douaniers trouveront ci-après un tableau reprenant les taux des droits d'accise sur les alcools et les boissons alcooliques applicables au 1^{er} janvier 2025.

Fait le 31 décembre 2024

Pour la ministre et par délégation
Pour le directeur général des douanes et droits indirects,
Le chef du bureau des contributions indirectes

Signé

Julien COUDRAY

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article 1613 bis du code général des impôts,
- Article L 245-9 et suivants du code de la sécurité sociale,
- Article 11 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- Arrêté modifié du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services, dans sa rédaction résultant du décret n°2024-610 du 26 juin 2024 portant partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services et diverses mesures de coordination,
- Arrêté du 26 décembre 2024 constatant divers paramètres indexés sur l'inflation relatifs à certaines impositions sur les biens et services

INFORMATION

Sous réserve des dispositions législatives pouvant être adoptées en loi de finances, les tarifs de l'accise sur les alcools et les boissons alcooliques sont indexés, chaque année, sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision (articles L. 132-1 et L. 132-2 du CIBS, article L. 245-9 du CSS), constatés par arrêté du ministre chargé du budget.

LISTE DES ABRÉVIATIONS CONCERNANT CETTE INSTRUCTION

AOP	appellation d'origine protégée
CGI	code général des impôts
CIBS	Code des impositions sur les biens et services
CSS	code de la sécurité sociale
DOM	département d'outre-mer
hl	hectolitre
hlap	hectolitre d'alcool pur
VDL/VDN	vins de liqueur ou vins doux naturels relevant de l'une des catégories des produits de la vigne (ex articles 416 ¹ et 417 bis du CGI)

¹ Exemple : Banyuls – Grand Roussillon --Maury – Rasteau – Rivesaltes – Muscat de Frontignan – Muscat de Beaumes de Venise – Muscat de Lunel – Muscat de Mireval – Muscat de Rivesaltes – Muscat de St Jean de Minervois – Muscat du Cap Corse – Cf le site de l'institut national de l'origine et de la qualité à l'adresse suivante : <http://www.inao.gouv.fr>

**Tarifs de l'accise sur les alcools et les boissons alcooliques,
pour 2025**

Conformément aux dispositions de l'article L.313-19 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'augmentation des tarifs de l'accise est plafonnée à hauteur de 1,75 % pour l'année 2025.

Catégorie fiscale de produits	Tarif 2024	Tarif 2025
VINS		
Vins tranquilles (articles L.313-15 et L.313-20 du CIBS)	4,05 €/hl	4,12 €/hl
Boissons fermentées autres que le vin et la bière (articles L.313-15 et L.313-20 du CIBS)	4,05 €/hl	4,12 €/hl
Vins mousseux (articles L.313-15 et L.313-20 du CIBS)	10,02 €/hl	10,20 €/hl
Cidres/Poirés/Hydromels (article L.313-21 du CIBS)	1,41 €/hl	1,43 €/hl
PRODUITS INTERMEDIAIRES		
Produits intermédiaires relevant de l'une des catégories des produits de la vigne (VDN et VDL AOP) (article L.313-21 du CIBS)	50,6 €/hl	51,49 €/hl
Autres produits intermédiaires (articles L.313-15 et L.313-20 du CIBS)	202,39 €/hl	205,93 €/hl
BIERES		
Bières moins de 2,8 % vol. (articles L.313-15 et L.313-20 du CIBS)	3,98 €/hl/degé	4,05 €/hl/degé
Bières plus de 2,8 % vol. (articles L.313-15 et L.313-20 du CIBS)	7,96 €/hl/degé	8,10 €/hl/degé
Petites brasseries ≤ 200 000 hl (article L.313-23 du CIBS)	3,98 €/hl/degé	4,05 €/hl/degé
ALCOOLS		
Rhums des DOM (articles L.313-24 et L.313-25 du CIBS)	933,78 €/hlap	950,12 €/hlap
Autres alcools (articles L.313-15 et L.313-20 du CIBS)	1 866,52 €/hlap	1 899,18 €/hlap

COTISATION SECURITE SOCIALE		
Cotisation sécurité sociale (art. L 245-9 du CSS)	Tarifs 2024	Tarif 2025
Alcools titrant plus de 18 % vol. – Taux plein *applicable également aux rhums des DOM de l'article L.313-24 du CIBS et alcool à base d'alcool du cru	599,31 €/hlap	609,80 €/hlap
Produits intermédiaires titrant plus de 18 % vol. - Taux plein (article L 245-9 2° CSS°)	50,6 €/hl	51,49 €/hl
Produits intermédiaires titrant plus de 18 % vol. - Taux réduit à 40 %	20,26 €/hl	20,61 €/hl
Bières titrant plus de 18 % vol. (article L 245-9 2° CSS°)	50,6 €/hl	51,49 €/hl
Cotisation sur les rhums et alcools à base d'alcool du cru (article L 758-1 du CSS) <i>(applicable aux rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru de plus de 18 % vol., produits et consommés dans les DOM)</i>	482 €/hlap	Le tarif réduit prévu à l'article L758-1 du CSS est abrogé au 1 ^{er} janvier 2025 Application du tarif normal prévu à l'article L 245-9 du CSS 609,80 €/hlap
TAXE PREMIX² (art. 1613 bis du CGI)		
Produits relevant des catégories fiscales des vins ou des autres boissons fermentées au sens de l'article L.313-15 du CIBS	Article 1613 bis du CGI	3 € par décilitre d'alcool pur
Autres produits	Article 1613 bis du CGI	11 € par décilitre d'alcool pur

2 La taxe « Prémix » n'est pas concernée par l'arrêté ministériel constatant l'indexation sur l'inflation des tarifs de l'accise sur les alcools et les boissons alcooliques